

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement commercial 2024TALCH06/00042**

Audience publique du jeudi, onze janvier deux mille vingt-quatre.

### **Numéro de rôle TAL-2023-03272**

Composition:

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;  
Muriel WANDERSCHIED, juge ;  
Paula GAUB, juge ;  
Claude FEIT, greffière.

**Entre :**

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.**), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions ;

élisant domicile en l'étude de Maître Nicolas BAUER, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

**demanderesse**, comparant par Maître Ludovic MATHIEU, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette, en remplacement de Maître Nicolas BAUER, avocat à la Cour susdit,

**et :**

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions ;

**défenderesse**, ayant initialement comparu par Maître Denis CANTELE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, actuellement défailante.

---

## **FAITS :**

Par exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPPELLA d'Esch-sur-Alzette, en date du 18 avril 2023, la demanderesse a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 5 mai 2023 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, deuxième chambre, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, 1<sup>er</sup> étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2023-03272 du rôle pour l'audience publique du 5 mai 2023 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, et remise à celle du 16 mai 2023 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale.

L'affaire fut utilement retenue lors de l'audience publique du 19 décembre 2023, audience lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Ludovic MATHIEU, en remplacement de Maître Nicolas BAUER, donna lecture de l'acte introductif d'instance et exposa les moyens de sa partie.

Maître Denis CANTELE ne s'est pas présenté à l'audience.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

### **jugement qui suit :**

#### **Faits**

La société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après, « **SOCIETE2.)** ») a commandé du matériel électrique auprès de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après, « **SOCIETE1.)** »).

Le matériel en question a été livré sur un chantier dénommé « CHANTIER1.) ».

Dans ce contexte, SOCIETE1.) a adressé dix factures à la partie défenderesse, à savoir :

- une facture n°11.487713 du 21 juin 2022 pour le montant de 2.677,71 EUR,
- une facture n°11.492834 du 3 novembre 2022 pour le montant de 2.983,50 EUR,
- une facture n°11.493152 du 10 novembre 2022 pour le montant de 365,46 EUR,
- une facture n°11.493310 du 15 novembre 2022 pour le montant de 50,31 EUR,
- une facture n°11.493367 du 16 novembre 2022 pour le montant de 2.983,50 EUR,
- une facture n°11.493882 du 28 novembre 2022 pour le montant de 2.983,50 EUR,
- une facture n°11.494659 du 15 décembre 2022 pour le montant de 4.855,50 EUR,
- une facture n°11.495957 du 25 janvier 2023 pour le montant de 628,87 EUR,
- une facture n°11.496020 du 26 janvier 2023 pour le montant de 1.218.- EUR, et
- une facture n°11.496569 du 8 février 2023 pour le montant de 1.113,60 EUR,

(ci-après, les « **Factures** »), pour un solde total de 19.859,95 EUR.

Malgré rappel du 7 février 2023, les Factures restent impayées.

#### **Procédure**

Par exploit d'huissier de justice du 18 avril 2023, SOCIETE1.) a donné assignation à SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

SOCIETE2.) ayant initialement comparu, conformément à l'article 76 du Nouveau Code de procédure civile, le tribunal statue par un jugement contradictoire.

## **Prétentions et moyens**

Aux termes de son assignation, SOCIETE1.) demande la condamnation de SOCIETE2.) au paiement de la somme de 19.859,95 EUR, avec les intérêts légaux applicables en matière commerciale, conformément aux articles 3(2) et 5(1) de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après, la « **loi de 2004** »), à partir du 7 février 2023, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

La partie demanderesse base sa demande sur l'article 109 du Code de commerce.

SOCIETE1.) sollicite encore une indemnité de procédure d'un montant de 1.500.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Finalement, SOCIETE1.) demande l'exécution provisoire du jugement à intervenir sans caution, sur minute et avant enregistrement, ainsi que la condamnation de SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de ses prétentions, elle explique avoir livré le matériel électrique commandé par SOCIETE2.), mais n'avoir jamais reçu paiement pour ce dernier.

Elle fait valoir que les Factures n'ont jamais fait l'objet de contestations par la partie défenderesse, de sorte qu'elles seraient à considérer comme acceptées au sens de l'article 109 du Code de commerce.

## **Motifs de la décision**

L'article 109 du Code de commerce instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (voir Cour de Cassation, 24 janvier 2019, n° 16/2019, n° 4072 du registre).

La facture est le document unilatéral rédigé par un commerçant qui acquiert son rôle probatoire spécifique si elle est acceptée par le client. L'acceptation d'une facture constitue une manifestation d'accord au sujet de l'existence et des modalités d'un marché. Le commerçant qui ne proteste pas contre la facture après l'avoir reçue est censé l'avoir acceptée. Pour enlever à son silence toute signification d'adhésion, le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture doit prendre l'initiative de la protester, le délai normal pour ce faire étant essentiellement bref. Il y a lieu d'ajouter que les contestations doivent être précises et circonstanciées pour pouvoir valablement être retenues.

Il ne résulte d'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal que les Factures aient fait l'objet de quelconques contestations précises et circonstanciées dans un bref délai de la part de SOCIETE2.) et cela même après le courrier de rappel du 7 février 2023.

Les Factures sont dès lors à considérer comme factures acceptées.

La demande de SOCIETE1.) est partant fondée et justifiée à l'égard de SOCIETE2.) pour le montant de 19.859,95 EUR.

En présence d'une créance résultant d'une transaction commerciale, ce montant est à augmenter des intérêts de retard tels que prévus aux articles 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> de la loi de 2004.

L'article 3 de la prédite loi prévoit que les créances produisent des intérêts exigibles de plein droit le jour suivant la date de paiement ou la fin du délai de paiement fixées dans le contrat et il résulte de la lettre de rappel du 7 février 2023 que SOCIETE1.) a accordé un délai de paiement à SOCIETE2.) de huitaine. Aussi, les intérêts de retard ne sauraient courir à compter du 7 février 2023 et il y a donc lieu de les faire courir à compter de la demande en justice, le 18 avril 2023.

La demande de SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à déclarer fondée pour la somme de 1.500.- EUR alors qu'il paraît inéquitable de laisser à charge de la partie demanderesse l'entièreté des frais exposés non compris dans les dépens.

Le jugement est exécutoire par provision de plein droit. Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement, alors que les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas données en l'espèce. Quant à l'exécution sur minute, celle-ci n'est pas prévue par cette disposition.

### **Par ces motifs :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

**reçoit** la demande en la forme ;

la **dit** fondée ;

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) le montant de 19.859,95 EUR, augmenté des intérêts de retard tels que prévus aux articles 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à compter de la demande en justice, le 18 avril 2023, jusqu'à solde ;

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL une indemnité de procédure d'un montant de 1.500.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

**dit** qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution ou sur minute du présent jugement ;

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens de l'instance.